



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU
Le commissaire Enquêteur

A. Mury

La Couronne

Rapport de présentation

Périmètre de Protection Modifié



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Service territorial
de l'architecture
et du patrimoine
de la Charente

VU
Le commissaire Enquêteur

Angoulême, le

10 AVR 2014

Affaire suivie par Manon Hansemann
manon.hansemann@culture.gouv.fr

Réf : MH/DM

La commune de La Couronne, située à proximité d'Angoulême, fait l'objet d'un développement urbain important, aux abords notamment de plusieurs monuments historiques situés sur le territoire communal. Compte tenu du développement urbain de la commune et des enjeux parfois limités de certains espaces protégés par rapport aux abords des monuments, il apparaît opportun de modifier les périmètres de protection existants.

Tous d'abord, les périmètres du Château de l'Oisellerie qui correspondent d'une part au Château lui-même et d'autre part aux éléments architecturaux qui composent le jardin. Certaines zones présentes sur le territoire de ces périmètres ne présentent en effet qu'un intérêt patrimonial et architectural limité. Il s'agirait, par conséquent, d'exclure tout d'abord les parcelles constituées de constructions récentes de type pavillonnaire dans le lieu-dit « Le Mas » (photo n°1). Ensuite, il s'agirait d'exclure les bâtiments commerciaux situés au Sud-Est du périmètre qui ne représentent aucun enjeu pour le monument. En revanche, les parcelles agricoles seraient, quant à elles, conservées en ce qu'elles participent au cadre de présentation de qualité du monument. De plus, la co-visibilité dans ces zones est directe avec le Château (photo n° 2).

Ensuite, il peut également être envisagé de modifier le périmètre relatif à l'Église Saint-Jean-Baptiste située dans le centre bourg de la commune. En effet, certaines parcelles situées à l'Ouest sont essentiellement composées d'immeubles (photo n°3) ou de constructions correspondant à des opérations immobilières (photo n°4) et il peut tout à fait être envisagé d'exclure ces zones du périmètre de protection. Également, les zones situées à l'Est de l'Église où se développent des lotissements (photo n°5) pourraient être exclues en ce qu'elles ne présentent aucun intérêt patrimonial ou architectural.

Par ailleurs, une première proposition faite le 8 juillet 2013 proposait un périmètre incluant partiellement l'avenue de la gare. Or, un Périmètre de Protection Modifié peut s'étendre au-delà des 500 mètres si le patrimoine à protéger le justifie et sous réserve de l'accord de la commune.

Suite à un examen plus attentif de l'avenue de la gare, constituant l'un des cônes de vue majeurs du bourg de La Couronne (photo n° 10), cet axe structurant apparaît comme urbanisé au gré des opérations immobilières, depuis le XIXème siècle. En dehors des immeubles alignés sur rue similaires à ceux du centre ancien, apparaissent par exemple l'école primaire Mairie-Curie des années 1930 avec son architecture très intéressante (photo n° 7) et un parc municipal comportant un cèdre remarquable (photo n° 8). Un immeuble de carrefour à étages, présentant une belle qualité architecturale (pierres de taille, rez-de-chaussée à bossages, toit en ardoises ...) pourrait marquer le terme occidental de la proposition d'extension (photo n° 9). Au-delà, le tissu urbain se distant et ne semble pas justifier une protection malgré un noyau de bâtiments cantonnant l'entrée des anciennes papeteries de La Couronne.

Le cimetière, dont la fonction est directement liée à l'église et dont l'intérêt patrimonial est important pour l'histoire de la commune, pourrait être intégralement inclus dans le nouveau périmètre de protection, afin de préserver cette entité patrimoniale en lien avec le monument historique considéré, à savoir l'église Saint-Jean Baptiste. Là aussi, le Périmètre de Protection Modifié s'étendrait au-delà des 500 mètres.

Enfin, en ce qui concerne les différents périmètres relatifs à l'Abbaye Notre-Dame correspondant d'une part aux ruines de l'Église Abbatiale, puis aux façades des bâtiments du XVIII^e sur la cour et grille d'entrée et enfin d'une façon générale aux ensembles bâtis et non bâtis, il peut tout à fait être envisagé de les modifier. Ces différents périmètres se superposent avec ceux de l'Église Saint-Jean-Baptiste, certaines zones à exclure du périmètre sont donc identiques à celles du périmètre de protection de l'Église. En effet, en raison de la proximité qu'il existe entre l'Abbaye et l'Église, certaines zones à exclure des deux périmètres sont identiques. En revanche, l'usine de cimenterie « Lafarge » sera conservée dans le nouveau périmètre, à l'exclusion des carrières situées à l'Est du périmètre en raison de la proximité immédiate avec ledit monument (photo n°6).

D'une manière générale, ces différents secteurs de la commune à exclure des espaces protégés sont entièrement constitués de maisons ou immeubles récents (construits à partir des années 1970), sans intérêt patrimonial ou architectural particulier. De plus, ces différentes zones étant situées à proximité du centre-bourg de la commune où s'est développée une importante urbanisation, la co-visibilité est limitée voire inexistante entre les habitations exclues des espaces protégés et les monuments concernés. Ces mêmes secteurs ne constituent pas des enjeux essentiels au regard de la préservation de l'Église ainsi que de l'Abbaye.

La procédure est définie par le Code du Patrimoine, à savoir :

- Le périmètre peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.
- Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision du plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale.
- En dehors de la procédure de révision du document d'urbanisme, la proposition de périmètre de protection modifié peut intervenir à tout moment et est conduite par l'autorité administrative compétente après accord de la commune, préalablement à l'enquête publique. L'État est alors dans ce cas maître d'ouvrage. Ainsi, c'est l'autorité administrative compétente qui lance l'enquête publique qui portera sur la seule modification du périmètre de protection.
- Le tracé du périmètre est alors reporté dans le document d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
- Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du livre Ier du Code de l'environnement.

Ces nouveaux périmètres ont servi de base de discussion avec la commune et ont été plusieurs fois ajustés afin de déterminer au mieux les secteurs à enjeux de la commune et concentrer l'action du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur les espaces sensibles en interaction avec les Monuments Historiques.

Périmètres de protection modifiés relatifs au Château de l'Oisellerie



Photo n° 1
Constructions pavillonnaires au lieu-dit « Le Mas »



Photo n°2
Co-visibilité directe depuis les terres agricoles dans le périmètre de protection

Périmètres de protection modifiés relatifs à l'Église Saint-Jean-Baptiste et à l'Abbaye Notre-Dame



Photo n° 3

Immeubles présents à l'ouest des périmètres de protection de l'Église Saint-Jean-Baptiste et de l'Abbaye Notre-Dame

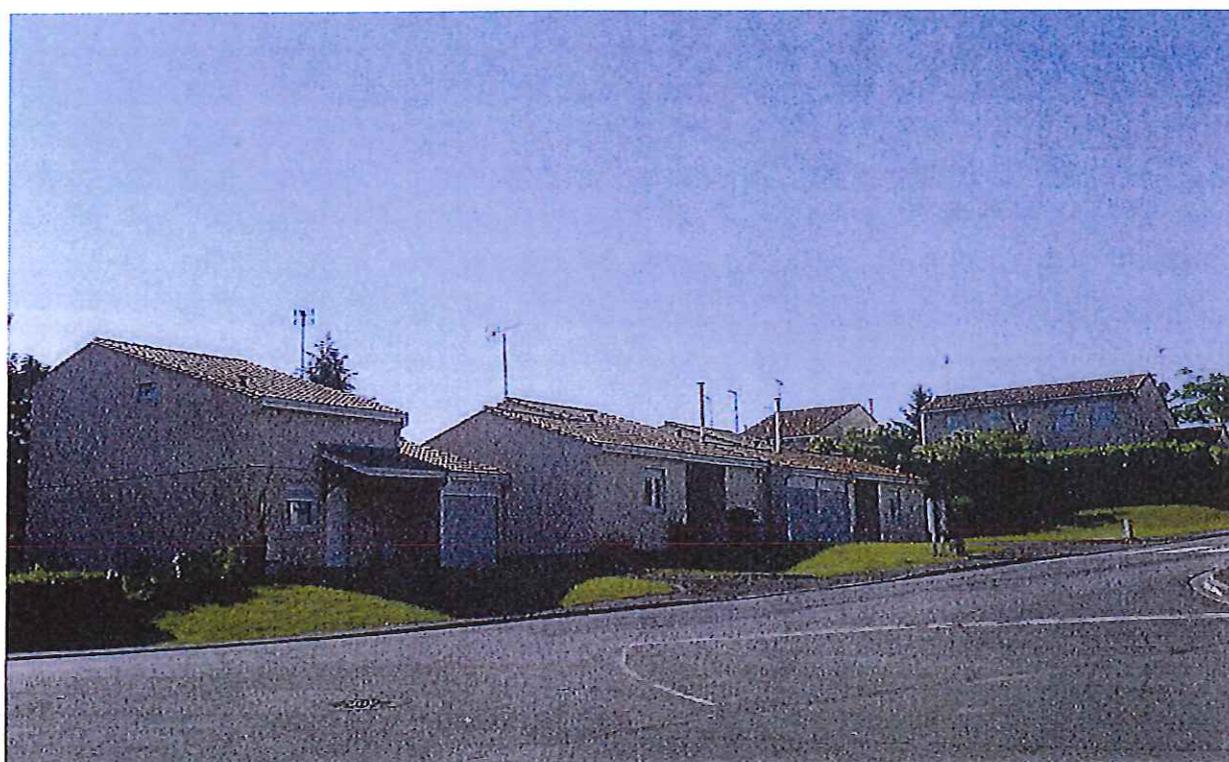


Photo n°4

Exemple d'opération immobilière située dans le périmètre de protection desdits monuments

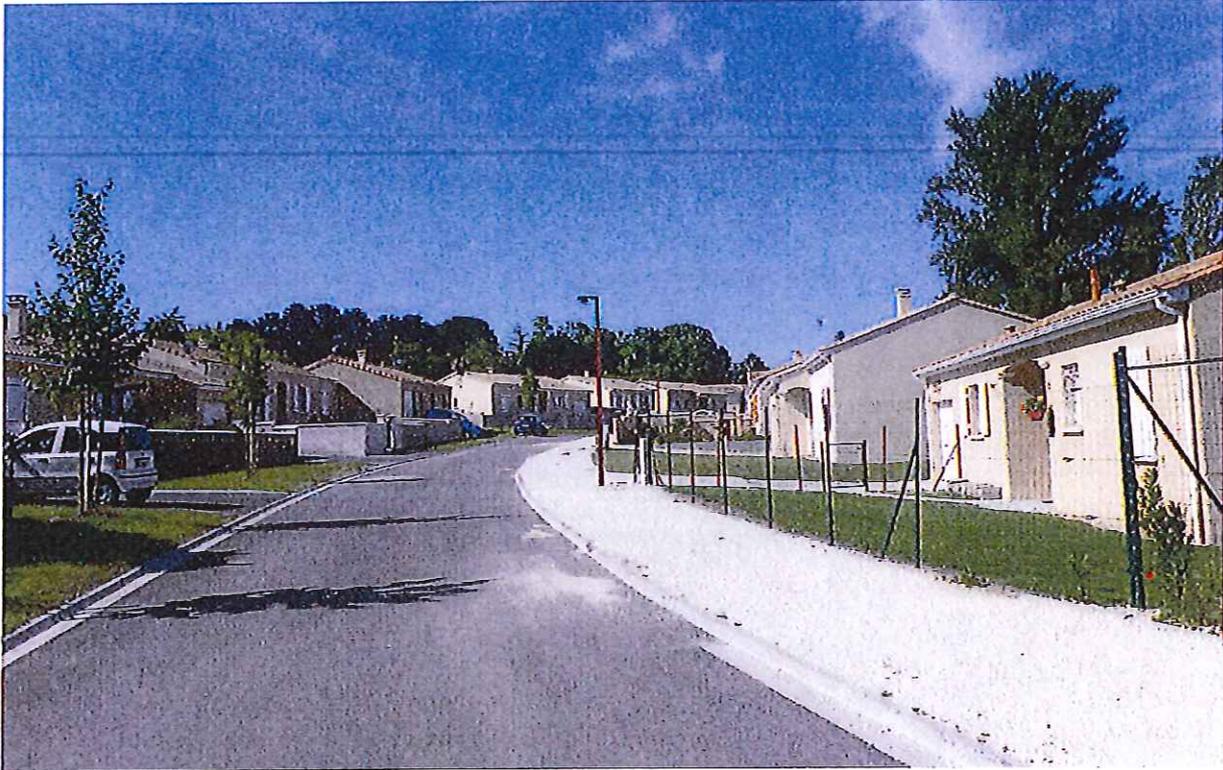


Photo n° 5

Un des lotissements qui se développe à l'est des périmètres et de la ligne de chemin de fer.



Photo n°6

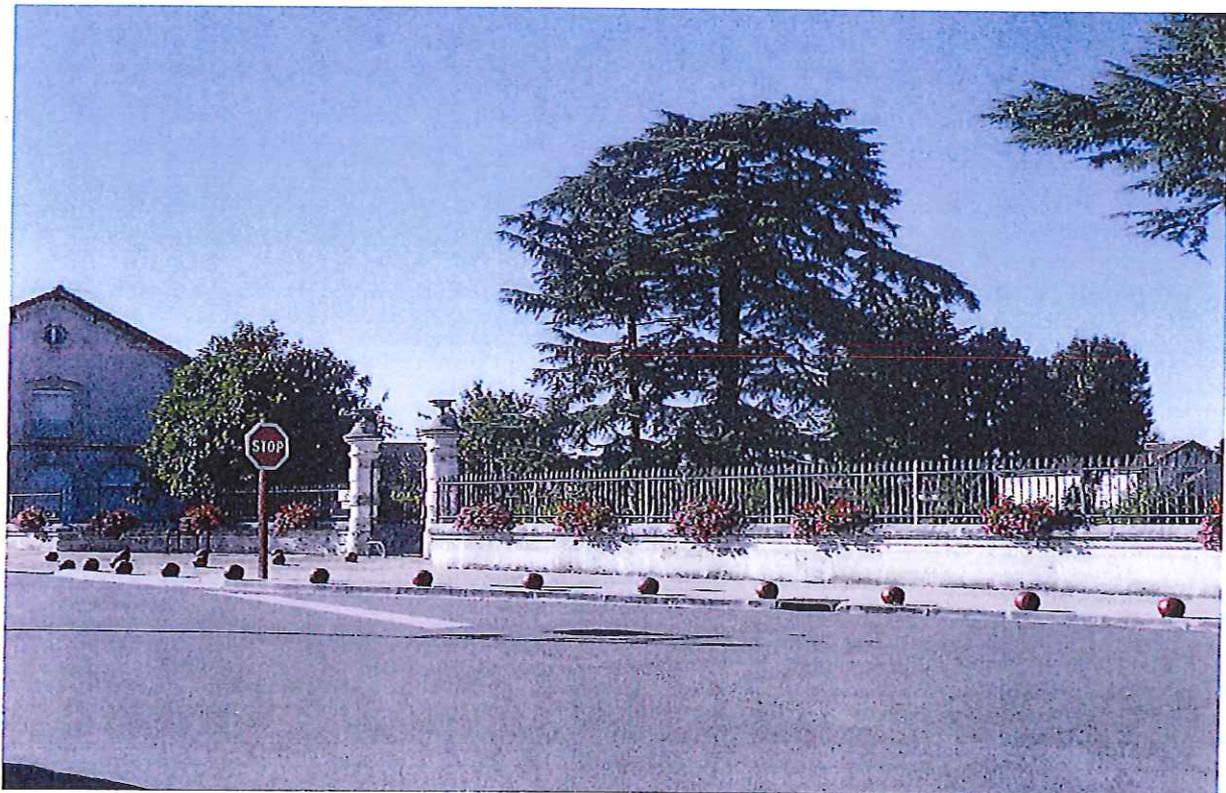
Proximité directe entre l'Abbaye Notre-Dame et l'usine de cimenterie « Lafarge ». Par conséquent cette dernière devrait être conservée dans le périmètre, à l'exclusion des carrières.



Photo n°7

Avenue de la gare

Ecole Primaire Marie Curie (avec son parc) : construction typique des années 1930



Photos n° 8

Avenue de la gare
Parc municipal



Photos n° 9

Avenue de la gare
Immeuble de carrefour en pierres de taille et couvert d'ardoises



Photos n° 10

Avenue de la gare (aux abords du parc municipal)
Vue générale de la rue rectiligne en direction du Champ de foire bordée de constructions traditionnelles